

**Avenant n°1
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DUREE, A L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL ET AUX DEPLACEMENTS (HORS DOM) DU 1^{er}
OCTOBRE 2020**

Entre la Société OTIS SCS, société en commandite simple au Capital de 6.202.305 euros, dont le Siège Social est à PUTEAUX (92800), Tour Défense Plaza, 23-27 rue Delarivière-Lefoullon, représentée par François VIVIER, Directeur des Relations Sociales,

d'une part et

les Organisations Syndicales représentatives,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DE CHAQUE ORGANISATION D'OTIS AU JOUR DU PRESENT ACCORD EN TRAVAIL EN CYCLE (Otis Line)	3
ARTICLE 2 - ORGANISATION DU TEMPS DES SALARIES DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST FIXE A 35H PAR SEMAINE (SANS JRRT)	4
ARTICLE 3- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TECHNICIENS DE MAINTENANCE	4
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TECHNICIENS DONT LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL EST ANNUALISE	4
ARTICLE 5 – TEMPS DE DEPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE DU SALARIE ET UN LIEU DE TRAVAIL	5
ARTICLE 6 – MODALITES D'APPLICATION SPECIFIQUES RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT EN PETITS ET GRANDS DEPLACEMENTS DES TECHNICIENS	6
ARTICLE 7 – CONGES PAYES ET CONGES D'ANCIENNETE	8
ARTICLE 8 – ANNEXES	8
ARTICLE 9 – DUREE DE L'AVENANT	8
ARTICLE 10 – REVISION	8
ARTICLE 11 – DENONCIATION	8
ARTICLE 12 – FORMALITES	8

PREAMBULE

Les parties se sont réunies dans le cadre des réunions de la Commission de suivi de l'accord temps de travail et déplacement du 1^{er} octobre 2020, lors des réunions des 14 janvier 2021, 9 février 2021, 9 mars 2021 et 15 avril 2021.

A la suite de ces commissions de suivi, les parties conviennent de la nécessité de conclure le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif à la durée, à l'aménagement du temps de travail et aux déplacements (hors DOM) du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DE CHAQUE ORGANISATION D'OTIS AU JOUR DU PRESENT ACCORD EN TRAVAIL EN CYCLE (Otis Line)

Les dispositions de l'article 3.2.5 – 3 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 3.2.5 – 1 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

« 1. Organisation des jours en cycle de 4 semaines (opérateurs de jour et superviseurs)

Le temps de travail des opérateurs de jour et des superviseurs est décompté dans le cadre d'un cycle de 4 semaines.

L'horaire moyen hebdomadaire est de 35 heures par semaine, soit 140h par cycle de 4 semaines (temps de pause compris).

Les heures supplémentaires sont comptabilisées au terme du cycle. Toute heure dépassant la moyenne de 35 heures hebdomadaire calculée sur le cycle, soit 140 heures au terme du cycle, est considérée comme une heure supplémentaire et traitée comme telle.

Principes d'organisation

Chaque cycle de 4 semaines comporte un week end travaillé sur quatre.

Les jours de repos, y compris les week-ends non travaillés, sont prédéterminés en fonction du cycle.

Groupe fermé :

Les parties conviennent que dans un souci d'équité de traitement, les personnes étant aujourd'hui soumises à un rythme de cycle de deux semaines (l'horaire moyen hebdomadaire est de 35 heures par semaine, soit 70 heures par cycle de 2 semaines, avec un week-end travaillé dans le cycle) se verront proposer un avenant à leur contrat de travail pour être sur le nouveau rythme de 4 semaines. »

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU TEMPS DES SALARIES DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST FIXE A 35H PAR SEMAINE (SANS JRJT)

L'introduction de l'article 3.3 est remplacée par la présente introduction :

« Les parties rappellent que certains salariés sont soumis à une organisation du temps de travail sur un rythme de 35 heures hebdomadaire par semaine selon un horaire collectif affiché.

Ce rythme de travail concerne :

- Les Techniciens de maintenance (y compris techniciens de maintenance Portes), ainsi que les techniciens travaux intégrés à une équipe de maintenance, **les intégrateurs de parcs** – y compris leaders
- Les Réparations cartes
- MCO - Magasin central d'outillage (équipe de techniciens – révision d'engin d'outillage) Le personnel en production de Gien non concerné par le travail en équipes (opérateurs de production de jour et techniciens de maintenance de l'outil de production) ».

ARTICLE 3– DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TECHNICIENS DE MAINTENANCE

Les dispositions de l'article 3.3.3 – C « MODALITES DU DEMARRAGE AU 1er APPAREIL » 7e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le technicien de maintenance ne peut intervenir dans un rayon de 50 km autour de son domicile sur un ensemble d'au moins 30 appareils, celui-ci pourra alors débiter sa journée par des « travaux » au lieu de la maintenance.

Il bénéficiera alors de « l'indemnité de sujétion appareil non connu à l'avance » prévue pour travaux pour les déplacements **en fonction de la grille applicable** (cf. annexe 2).

Il devra être présent sur le chantier à son heure d'embauche. »

Les dispositions de l'article 3.3.3 – D « COMPENSATION DEMARRAGE DE LA JOURNEE AU 1ER APPAREIL (1ER SITE) POUR LES TECHNICIENS DE MAINTENANCE (A L'EXCLUSION DES REPARATEURS INTEGRES AUX EQUIPES DE MAINTENANCE QUI BENEFICIENT DES INDEMNITES TRAVAUX) » sont complétées par la phrase suivante :

« **Les techniciens Portes Province ne bénéficient pas des dispositions du présent article.** »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TECHNICIENS DONT LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL EST ANNUALISE

Les dispositions de l'article 3.8.1 « ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL » 2^e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les techniciens de « travaux » qui interviennent sur des tâches de **réparation ou de modernisation** ponctuelles sur des appareils de toutes marques, **qui évoluent au sein d'une équipe dédiée aux Travaux.** »

ARTICLE 5 – TEMPS DE DEPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE DU SALARIE ET UN LIEU DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 6.2.1 « TEMPS DE DÉPLACEMENT VERS LE LIEU DE TRAVAIL « HABITUEL » - B « Techniciens de maintenance : démarrage de la journée au 1er appareil » -b. « cas particuliers » - ii « Cas des techniciens de maintenance qui réalisent des travaux en dehors de leur périmètre de démarrage habituel » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le technicien de maintenance qui est amené à effectuer plus de 3h continues ou discontinues de « travaux » dans la journée et qui débute sa journée par des travaux sur un appareil qui n'est pas dans son périmètre habituel à l'heure d'embauche, bénéficie de l'indemnité dite de « sujétion appareil non connu à l'avance » prévue pour le technicien travaux. »

Les dispositions de l'article 6.2.1 « TEMPS DE DÉPLACEMENT VERS LE LIEU DE TRAVAIL « HABITUEL » sont complété par un nouvel article D :

«

D- Techniciens Portes

a- Techniciens Portes Province

Le technicien Portes Province démarre sa journée par de l'activité maintenance, travaux ou montage à l'heure d'embauche sur son appareil ou chantier et bénéficiera du versement d'une indemnité de sujétion afin de compenser le temps de trajet entre son domicile et le lieu d'intervention, selon la grille prévue à l'annexe 2 de l'accord.

Dans le cas où le technicien Portes Province déciderait à titre personnel de déménager, l'indemnité se calculera depuis son adresse initiale. Dans la mesure où cela s'avèrerait possible, le manager en accord avec la Direction Chantier Régional pourra prendre en compte son éloignement géographique personnel pour rapprocher sa tournée le cas échéant.

Si, pour des raisons d'organisation décidées par l'entreprise, le technicien Portes Province est éloigné du secteur de sa tournée, l'indemnité se calculera à partir de son domicile.

b- Techniciens Portes Ile-de-France

Le technicien Portes Ile-de-France bénéficient des dispositions applicables aux techniciens de maintenance (art 6.2.1. B). » »

ARTICLE 6 – MODALITES D'APPLICATION SPECIFIQUES RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT EN PETITS ET GRANDS DEPLACEMENTS DES TECHNICIENS

Les dispositions de l'article 6.3.3 « MODALITES D'APPLICATION SPECIFIQUES RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT EN PETITS ET GRANDS DEPLACEMENTS DES TECHNICIENS» - A « Définitions des petits et grands déplacements au titre du présent accord » - le tableau est remplacé par le présent tableau :

Indemnités déplacement et frais professionnels (non cumulables)	Contenu de chaque indemnité	Métiers concernés
Repas	Forfait Repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer manger chez soi ou au centre)	Maintenance Travaux, Portes, Montage
Utilisation d'un 2 ou 3 roues	Indemnité d'utilisation d'un 2 roues ou 3 roues	Maintenance
<u>Déplacement 1</u> < 25 Km	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	Travaux, Montage, Portes
<u>Déplacement 2</u> >25 km <50km	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	
<u>Déplacement 3</u> >50 km < 80 km sans hébergement ET < 1h30 aller*	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	
<u>Déplacement 4</u> >50 km < 80 km ET >1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	
<u>Déplacement 5</u> >80 km < 130 km ET < 1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	
<u>Déplacement 6</u> Grand déplacement : >80 km < 130 km ET >1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	
<u>Déplacement 7</u> Grand Déplacement : repas+ hébergement en Province et IDF (hors déplacement 8) > 50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (2 repas) - Forfait repas soir non soumis - Forfait logement province non soumis VO/VOT pour le jour du départ en grand déplacement	
<u>Déplacement 8</u> Grand Déplacement : repas + Hébergement en IDF (Paris, Hauts de seine, Seine-st-denis, Val de Marne) >50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (2 repas) - Forfait repas soir non soumis - Forfait logement IDF non soumis VO/VOT pour le jour du départ en grand déplacement uniquement	
<u>Déplacement 9</u> Jour de retour du Grand Déplacement après au moins 1 jour grand déplacement >50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - VO/VOT	
* En transport en commun		
** Compensation complément d'indemnité		
Point de départ pour apprécier les km des déplacements 1 à 9 = centre ou agence		
Précision Portis Province : point de départ = domicile		

ARTICLE 7 – CONGES PAYES ET CONGES D’ANCIENNETE

Les dispositions du chapitre 10 « CONGES PAYS ET CONGES D’ANCIENNETE »- article 10.2 « CONGES D’ANCIENNETE DES CADRES », 3^e alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent par ailleurs de la mise en place d’un groupe fermé afin de maintenir le bénéfice de 2 jours de congés d’anciennetés supplémentaires pour les cadres présents dans l’entreprise au **1^{er} juin 2021** ayant plus de 15 ans d’ancienneté (soit maintien des 5 jours de CPA). ».

ARTICLE 8 – ANNEXES

L’annexe 2 est remplacée par la présente annexe à l’avenant.

ARTICLE 9 – DUREE DE L’AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter de sa signature et selon les modalités définies à l’accord du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 10 – REVISION

Le présent avenant pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d’application par accord entre les parties. Toute modification fera l’objet d’un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 11 – DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l’article L2261-9 du Code du travail, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 12 – FORMALITES

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-4 du Code du travail le présent avenant fera l’objet d’un dépôt par voie dématérialisée sur la plate-forme de téléprocédure du ministère du travail. Il fera par ailleurs l’objet d’un dépôt en version papier auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux, le en 7 exemplaires.

Pour la Société Otis France,

Monsieur François VIVIER Directeur des relations sociales de la Société OTIS France

Pour les organisations syndicales représentatives :

CGT	Monsieur	Richard GRESLON	Délégué Syndical Central
CFDT	Monsieur	Frank PFISTER	Délégué Syndical Central
FO	Madame Sylvie	GALUPPO	Déléguée Syndicale Central
CFE-CGC	Monsieur Manuel	BOUTON	Délégué Syndical Central
CFTC	Monsieur ABDELILAH	AIT-EL-MOUDDEN	Délégué Syndical Central

ANNEXE 2 : BAREMES INDEMNITES DES TECHNICIENS

Indemnités déplacement et frais professionnels (non cumulables)	Contenu de chaque indemnité	Métiers concernés	IDF			Province		
			Montant soumis à charges sociales et impôts	Montant non soumis	Total Indemnité IDF	Montant soumis à charges sociales et impôts	Montant non soumis	Total Indemnité Province
Repas	Forfait Repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer manger chez soi ou au centre)	Maintenance Travaux, Portes, Montage	- €	9,13	9,13 €	- €	9,13	9,13 €
Utilisation d'un 2 ou 3 roues	Indemnité d'utilisation d'un 2 roues ou 3 roues	Maintenance	3,80 €	-	3,80 €	3,80 €	-	3,80 €
Déplacement 1 < 25 Km	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)	Travaux, Montage, Portes	3,80 €	9,13	12,93 €	3,00 €	9,13	12,13 €
Déplacement 2 >25 km <50km	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)		13,4	9,13	22,53	9,5	9,13	18,63
Déplacement 3 >50 km < 80 km sans hébergement ET < 1h30 aller*	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)		13,4	9,13	22,53	9,5	9,13	18,63
Déplacement 4 >50 km < 80 km ET >1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)		13,4	19	32,4	9,5	19	28,5
Déplacement 5 >80 km < 130 km ET ≤ 1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas 1 (non soumis si impossibilité de rentrer chez soi ou au centre) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)		16,8	9,13	25,93	16,8	9,13	25,93
Déplacement 6 Grand déplacement : >80 km < 130 km ET >1h30 aller * sans hébergement	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - Indemnité déplacement sujétion appareil non connu (soumise à charges)		16,8	19	35,8	16,8	19	35,8
Déplacement 7 Grand Déplacement : repas+ hébergement en Province et IDF (hors déplacement 8) > 50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (2 repas) - Forfait repas soir non soumis - Forfait logement province non soumis VO/VOT pour le jour du départ en grand déplacement		9,50 **	78,5	88	9,5 **	78,5	88
Déplacement 8 Grand Déplacement : repas + Hébergement en IDF (Paris, Hauts de seine, Seine-st-denis, Val de Marne) >50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (2 repas) - Forfait repas soir non soumis - Forfait logement IDF non soumis VO/VOT pour le jour du départ en grand déplacement uniquement		- €	96,1	96,1	- €	96,1	96,1
Déplacement 9 Jour de retour du Grand Déplacement après au moins 1 jour grand déplacement >50 KM ET > 1h30 aller *	-Forfait repas midi 2 non soumis (1 repas) - VO/VOT			19	19		19	19
* En transport en commun								
** Compensation complément d'indemnité								
Point de départ pour apprécier les km des déplacements 1 à 9 = centre ou agence								
Point de départ Portis Province = domicile								

Formation techniciens : déplacement hors temps de travail = VO